

GE_GERICHTE ACPR/4/2020 vom 22. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_4_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/4/2020 du 22 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/4/2020 del 22 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

Dans l'arrêt du 13 juin 2019, cité dans l'arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral observait que la décision sur le retrait de l'opposition ne comprenait aucun constat s'agissant de l'état du prévenu le jour de l'audience fixée au Ministère public, alors même que celui-ci séjournait à C_____, et que l'on ignorait en outre les raisons invoquées par lui pour refuser d'être convoyé à dite audience. Or, sans connaître ces éléments, il n'était pas possible de vérifier si le prévenu pouvait être considéré comme ayant fait défaut sans excuse valable, au sens de l'art. 355 al. 2 CPP, respectivement comme ayant renoncé en connaissance de cause à la protection dont il jouissait en vertu de la loi.

E. 2

La Chambre de céans ne se trouve, aujourd'hui, pas dans une situation différente, quand bien même le recourant n'apparaît pas avoir séjourné à C_____ ou dans un autre établissement à la date fixée pour sa comparution. L'avis médical promis par le curateur n'est pas au dossier.

E. 3

Il n'est donc pas possible, non plus, de dire si les conditions d'une défense obligatoire, au sens de l'art. 130 let. c CPP, sont réalisées.

E. 4

Il convient, par conséquent, d'annuler l'ordonnance querellée et de renvoyer la cause au Ministère public (art. 397 al. 2 CPP) pour qu'il instruisse l'état du recourant au mois de mai 2019 et en tire toute conclusion utile sur le caractère excusable ou non de sa non-comparution, le 24 mai 2019, et sur la nécessité de lui nommer un défenseur d'office. Le cas échéant, il statuera sur l'opposition, au sens de l'art. 355 al. 3 CPP.

E. 5

Les frais restent à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

E. 6

Le recourant, qui a gain de cause, avait rédigé son acte de recours personnellement. Il ne saurait être indemnisé.

- 4/4 - P/7513/2019

* * * * *